

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
VALGELON-LA ROCHETTE



Dossier n° DP0732152605091

Date de dépôt : 31/08/2026

Demandeur : EDF solutions solaires,

Pour : Panneaux photovoltaïques

Adresse terrain : 13 Impasse des jonquilles, à
Valgelon la Rochette (73110)

ARRÊTÉ N° 2026-508

OBJET : retrait d'une demande de Déclaration Préalable (DPC)

Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire de Valgelon-La Rochette,

Vu la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 31/08/2026 par EDF solutions solaires, demeurant 27 Chemin des peupliers Veillage de Dardily, Dardilly (69570) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé : 13 Impasse des jonquilles, à Valgelon la Rochette (73110) ;
- Pour une surface de plancher créée de : m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Rochette approuvé le 12/02/2020, modifié le 27/09/2025 ;

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), délivrée le 03/09/2026 ;

Vu la demande de retrait en date du 13 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

La Déclaration Préalable Constructions (DPC) est retirée

Le 14 septembre 2026,
Le Maire adjoint à l'urbanisme et aux espaces publics,
Jean-Loup CREUX



Commune de Valgelon-La Rochette

1 Pl. Albert Rey, 73110 Valgelon-La Rochette / 04 79 25 50 32 / mairie@valgelon-la-rochette.com / SIRET: 20008688200012

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du Code de l'Urbanisme).